

dans l'ordre et poursuivre nos travaux, nous devrions adopter une motion que la plus grande autorité de cette Chambre considère comme imparfaite, mais qui reflète une bonne idée.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, le très honorable premier ministre me permettrait-il une question? C'est à lui que je veux la poser, parce qu'à mon sens il parle de moi. (*Exclamations*)

Le très hon. M. Pearson: Je parlais du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

M. Knowles: Je sais à quel point mon affirmation a pu paraître ridicule, parce qu'elle semblait se rapporter à quelque chose que le premier ministre avait dit. Toutefois, il a bien parlé de celui qui avait dit que la motion était imparfaite, mais qu'elle renfermait une bonne idée. Je ne crois pas que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ait dit cela.

Le premier ministre connaît-il les dispositions du commentaire 199 de Beauchesne, quatrième édition, qui confère à monsieur l'Orateur l'autorité de proposer les corrections qu'il juge nécessaires afin de rendre la motion conforme aux usages de la Chambre? Ne pourrait-on pas soutenir que la teneur générale de cette motion est recevable? Elle peut renfermer une irrégularité, et je crois que c'est le cas, mais il est loisible à M. l'Orateur lui-même de proposer au motionnaire de la rectifier.

Le très hon. M. Pearson: J'ai commis, je m'en rends compte, une grave erreur en disant quelque chose que le député aurait pu interpréter comme se rapportant à lui, car j'aurais dû savoir qu'alors on m'aurait cité Beauchesne sur-le-champ. J'avoue que sa connaissance de Beauchesne est supérieure à la mienne, mais je ne pense pas que cette disposition vise le point dont nous traitons.

Le précédent que nous établirions si l'on acceptait cette motion signifierait qu'advenant qu'un décret du conseil soit adopté par un gouvernement ultérieur dans l'acquiescement de ses responsabilités—et lui seul a la responsabilité d'adopter des décrets du conseil—et que le mandat qu'il définit soit jugé inacceptable par l'opposition, alors, sous le couvert de discuter d'un privilège, on pourrait présenter une motion proposant que le mandat défini dans le décret du conseil soit déferé à un comité pour un nouvel examen. Voilà le précédent que nous établirions, monsieur l'Orateur, et en l'occurrence ce serait

un comité de sept membres où sans nul doute les cinq partis à la Chambre seraient représentés.

Voilà le genre de proposition que l'on formule à la Chambre. Si vous déclarez cette motion irrecevable, monsieur l'Orateur, j'espère alors—comme le chef de l'opposition l'a dit tantôt—que nous pourrions reprendre nos travaux. (*Applaudissements*)

Mais si, monsieur l'Orateur, vous rendez une autre décision qui aboutisse à une mise aux voix, la question aura au moins été tranchée une fois pour toutes et nous pourrions reprendre nos travaux. Bien entendu, nous nous en remettons entièrement à votre décision.

M. Terence Nugent (Edmonton-Sirathcona): Monsieur l'Orateur, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, le ministre d'État et le premier ministre ont formulé au sujet du rappel au Règlement certaines observations que je voudrais commenter. Tout d'abord, l'observation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, selon laquelle aucune accusation n'a été portée contre le ministre de la Justice, me laisse perplexe. Il faut reconnaître que la question de privilège posée par le député de Calgary-Nord est essentiellement une accusation contre le ministre de la Justice pour avoir porté atteinte aux privilèges de cette Chambre.

Monsieur l'Orateur, il n'y a rien d'autre à mentionner; il n'y a rien d'autre à dire. Telle est l'accusation précise portée dans cette enceinte contre le ministre par le député de Calgary-Nord. On a donné au ministre le détail de l'accusation: les déclarations qu'il a faites à la Chambre et hors de la Chambre sur l'affaire Munsinger font planer des soupçons sur son intégrité et l'intégrité des membres de cette Chambre. Il y a donc une accusation bien précise et je ne vois pas pourquoi le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social s'étonne des accusations contre le ministre de la Justice.

Ensuite, me reportant à une déclaration du ministre d'État au sujet d'une décision rendue par Votre Honneur concernant la question de privilège, je soutiens que ses propos ne sont pas pertinents. Une motion fondée sur une question de privilège est une méthode que le député qui présente la motion propose pour permettre de disposer de la question de privilège. Dans le cas actuel, le privilège de plusieurs députés de la Chambre est visé par la question de privilège posée par le